



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 31 mai 2007

Original: FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti

Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 31 mai 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AU MÉMOIRE PRÉALABLE ET À LA
LISTE DES PIÈCES À CONVICTION PRÉSENTÉES PAR
L'ACCUSATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 65 TER(E) DU
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl
M. Ulrich Müssemer
M. Klaus Hoffman

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

NOUS, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU l'article 65*ter*(E) du règlement de Procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») en vertu duquel le juge de la mise en état enjoint le Bureau du procureur (« Accusation ») de déposer son mémoire préalable ainsi que la liste des témoins qu'il entend citer et la liste des pièces qu'il entend présenter ;

ATTENDU que l'Accusation a enregistré un premier mémoire préalable le 14 décembre 2004 et un mémoire préalable supplémentaire le 17 février 2006, suite aux modifications de l'acte d'accusation;

ATTENDU que le 8 novembre 2006, la Chambre de première instance I a apporté de nouvelles modifications à l'acte d'accusation modifié en réduisant le nombre de chefs d'accusation et de lieux de crimes (« Décision du 8 novembre »)¹ ;

ATTENDU que, lors de la conférence de mise en état du 2 mai 2007, le Juge de la mise en état a instruit l'Accusation d'actualiser son mémoire préalable ainsi que sa liste de témoins en fonction de la Décision du 8 novembre et d'apporter quelques précisions à sa liste de pièces à conviction² ;

ATTENDU que le jour même, le Juge de la mise en état a accédé à la demande de l'Accusé d'obtenir un délai d'un mois dans lequel enregistrer toute réponse au mémoire préalable de l'Accusation³ ;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 54 et 65*ter*(E) du Règlement

ORDONNONS à l'Accusation d'enregistrer au plus tard le mercredi 13 juin 2007 son mémoire préalable, la liste des témoins qu'elle entend appeler ainsi que la liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter, en conformité avec les instructions données par le Juge de la mise en état lors de la conférence de mise en état du 2 mai 2007 et rappelées ci-dessous :

¹ Décision relative à l'application de l'article 73*bis* du Règlement, 8 Novembre 2006.

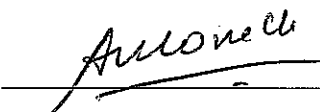
² Conférence de mise en état du 2 mai 2007, CRF. 1119–1123.

³ Conférence de mise en état du 2 mai 2007, CRF. 1124.

- i) l'Accusation actualisera son mémoire préalable en fonction de la version resserrée de l'acte d'accusation modifié suite à la Décision du 8 novembre ;
- ii) l'Accusation actualisera la liste des témoins à charge qu'elle entend citer en fonction de la version resserrée de l'acte d'accusation modifié suite à la Décision du 8 novembre ; et
- iii) l'Accusation refondra la liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter en les plaçant en ordre chronologique et en insérant deux nouvelles colonnes, l'une concernant la date de transmission de ladite pièce à l'Accusé et l'autre concernant le numéro de paragraphe de la version resserrée de l'acte d'accusation auquel ladite pièce se réfère.

ORDONNONS à l'Accusé de déposer la réponse au mémoire préalable de l'Accusation au plus tard 30 jours après réception de la version traduite dudit mémoire.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

En date du trente et un mai 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]